

ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES DÉCLARATION PRÉALABLE D'ACTIVITÉ (DPA)

En application du II. de l'article 5 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et de l'arrêté du 10 février 2020, l'instruction du dossier ne débutera qu'à compter de la réception du paiement réalisé soit par carte bancaire sur notre site internet (voir lien ci-dessous), soit par chèque à l'ordre de la CCI Paris Ile-de-France.

Formulaire

- Formulaire de déclaration préalable d'activité¹ complété et signé par le directeur d'établissement.

Coût

- 96 euros par déclaration préalable d'activité, à régler par carte bancaire sur la page <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/cfpi/cb/dpa> uniquement pour les départements 75, 78, 92, 93, 94 et 95².

Pièces justificatives³

Les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté

Depuis le 23 novembre 2021, la CCI se charge de l'obtention de l'extrait d'immatriculation de l'établissement au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS). Les activités exercées déclarées au niveau de l'établissement doivent correspondre en tout ou partie aux mentions portées sur la carte du titulaire, à défaut la CCI vous demandera la mise en conformité des informations (modification du KBIS).

OUVERTURE D'UN NOUVEL ÉTABLISSEMENT

- Dans tous les cas

- 1 copie recto-verso de la pièce d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance du directeur de l'établissement⁴.
- Pour un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (hors France) : 1 autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine⁵.
- Pour un ressortissant hors Union européenne ou Espace économique européen : 1 extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (ou à défaut un document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative du pays concerné.
- 1 copie recto-verso de la carte professionnelle du titulaire.
- Copie de la facture pour attester du règlement de la redevance par carte bancaire.

¹ Remplir autant de formulaires que d'établissements concernés.

² Pour les autres départements, établir un chèque à l'ordre de la CCI locale.

³ La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier.

⁴ Ou du chef d'entreprise ou du représentant légal de la société en l'absence de nomination d'un directeur d'établissement.

⁵ Il existe un modèle d'autorisation à remplir à la main à l'adresse www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele/autorisation-b2

- **En cas de nomination d'un directeur d'établissement** (différent du chef d'entreprise ou du représentant légal)

- 1 copie des diplômes, titres ou bulletins de paie du directeur d'établissement, attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude professionnelle⁶.
- Pour un ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un État tiers : 1 copie du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.

DEMANDE DE DPA SUITE À UN CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT

- 1 copie recto-verso de la pièce d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance du directeur d'établissement⁷.
- Pour un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (hors France) : 1 autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine⁸.
- Pour un ressortissant hors Union européenne ou Espace économique européen : 1 extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (ou document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative du pays concerné.
- 1 copie recto-verso de la carte professionnelle du titulaire.
- Original du récépissé de déclaration préalable d'activité mentionnant l'ancienne adresse et/ou identité⁹.

DEMANDE DE DPA SUITE AU CHANGEMENT DE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

- 1 copie recto-verso de la pièce d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance du nouveau directeur d'établissement¹⁰.
- Pour un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (hors France) : 1 autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine¹¹.
- Pour un ressortissant hors Union européenne ou Espace économique européen : 1 extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (ou document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative du pays concerné.
- Pour un ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un État tiers : 1 copie du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.
- Pour un directeur d'établissement différent du chef d'entreprise ou du représentant légal : 1 copie des diplômes, titres ou bulletins de paie du directeur d'établissement, attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude professionnelle¹².
- 1 copie recto-verso de la carte professionnelle du titulaire.
- Original du récépissé de déclaration préalable d'activité mentionnant l'ancienne adresse et/ou identité¹³.

⁶ Pour les conditions d'aptitude à remplir, voir : www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/aptitude-professionnelle-agent-immobilier

⁷ Ou du chef d'entreprise ou du représentant légal de la société en l'absence de nomination d'un directeur d'établissement.

⁸ Pour un modèle d'autorisation, voir www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele/autorisation-b2

⁹ Ou attestation sur l'honneur de perte ou de non-réception dûment remplie et signée, pour un modèle voir www.entreprises.cci-paris-idf.fr/documents/20152/2954301/attestation-honneur-perte.pdf

¹⁰ Ou du chef d'entreprise ou du représentant légal de la société en l'absence de nomination d'un directeur d'établissement.

¹¹ Pour un modèle d'autorisation, voir www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele/autorisation-b2

¹² Pour les conditions d'aptitude à remplir, voir : www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/aptitude-professionnelle-agent-immobilier

La mise à jour d'une information sur la carte professionnelle du titulaire n'entraîne pas obligation de mettre à jour les récépissés de déclaration préalable d'activité (article 8 du décret du 20 juillet 1972 modifié)

¹³ Ou attestation sur l'honneur de perte ou de non-réception dûment remplie et signée, pour un modèle voir www.entreprises.cci-paris-idf.fr/documents/20152/2954301/attestation-honneur-perte.pdf